Allemagne : la justice refuse à un chercheur l’accès aux dossiers de la Stasi sur la jeunesse d’Angela Merkel

14/03/2026 à 22h48



Que contient le dossier de la Stasi sur Merkel ? Le tribunal administratif statue sur la demande de divulgation

Le chercheur persévérant **Marcel Luthe** a intenté une action en justice afin d’obtenir l’accès à tous les documents concernant la jeunesse d’Angela Merkel. Mais **le droit au respect de la vie privée pèse lourd dans la balance.**

Lors d’une visite en 2009 à l’agence chargée des archives de la Stasi : Angela Merkel (à gauche) et la commissaire fédérale aux archives de la Stasi de l’époque, Marianne Birthler.

Les **Archives fédérales peuvent-elles rendre publics les dossiers de la Stasi concernant la jeune Angela Merkel**, qui contiendraient des informations sur le comportement de la future chancelière en Allemagne de l’Est ?

Marcel Luthe, président de l’organisation *Union pour la bonne gouvernance*, a tenté d’obtenir l’accès à ces documents en saisissant le **tribunal administratif de Berlin**, affirmant travailler sur un projet de recherche pertinent.

Jeudi, après deux heures d’audience, **le tribunal a rejeté sa demande** et l’a condamné à payer **20 000 euros de frais de justice**.

Le président de la chambre, **le juge Jens Tegtmeier**, a expliqué dans son exposé oral que le plaignant **ne dispose d’aucun droit à la divulgation de documents concernant Angela Merkel** en vertu de la loi sur les archives de la Stasi.

Cette loi **ne prévoit pas un droit général d’accès aux dossiers**, mais l’encadre par des conditions juridiques strictes – par exemple si la personne concernée a **bénéficié de la Stasi** ou si elle était **déjà une personnalité publique au moment de la création des documents**.

Selon le tribunal, **ces conditions ne sont pas remplies**.

Aucune preuve tangible n’indique que **Merkel ait bénéficié de la Stasi**, et **elle n’était pas une personnalité publique avant 1990**.
Par ailleurs, **Angela Merkel s’oppose elle-même à la divulgation de ces documents.**

Pas de dossier d’« auteur » présumé

Dans le cas d’Angela Merkel, il ne s’agit **pas d’un dossier d’auteur présumé**.

Marcel Luthe **ne prétend pas non plus** que Merkel aurait été une **collaboratrice officieuse de la Stasi**.

Il est cependant établi que **son nom apparaît à plusieurs reprises dans d’autres contextes dans les archives**.
La pertinence de ces mentions constituait l’un des points centraux du procès, et le tribunal a reconnu que **la volonté de Luthe d’éclaircir ces questions était compréhensible.**

Trois questions au cœur du procès

L’affaire portait principalement sur **trois points**.

1. Le voyage en Pologne et les documents de Solidarność

La première question concernait un incident lors du retour d’un voyage en Pologne :

Les **douanes est-allemandes auraient trouvé sur Merkel des documents interdits du mouvement Solidarność**, sans que cela n’entraîne de sanction.

Dans d’autres cas similaires, **de telles découvertes ont souvent entraîné des conséquences graves**, a soutenu l’avocat du plaignant.

2. Son rôle au sein de la FDJ

Deuxième point : **le rôle de Merkel au sein de la FDJ**, l'organisation de jeunesse de la RDA.

Selon le plaignant, lorsqu'elle travaillait à l'Institut central de chimie physique, elle aurait occupé la fonction de **secrétaire FDJ chargée de l'agitation et de la propagande**, ce qui reviendrait à agir comme « **messagère de la mission politique du régime** ».

L'avocat de Luthe a décrit ce poste comme **une fonction politique importante**.

Angela Merkel affirme pour sa part dans ses mémoires qu'elle exerçait plutôt **un rôle comparable à celui d'une responsable culturelle**.

Le juge Tegtmeier, après avoir étudié la hiérarchie de la FDJ, a estimé que **Merkel occupait une position très basse dans l'organisation**, qu'elle n'était **pas employée à plein temps** et **ne jouait pas un rôle particulièrement marquant**.

Le plaignant a contesté cette analyse, estimant au contraire qu'il s'agissait **d'une fonction notable**, ce qui selon lui devrait **réduire la protection de sa vie privée**.

---

3. Son statut pendant la réunification

Troisième question : **le statut de Merkel comme porte-parole du parti est-allemand "Réveil démocratique"** pendant la période de la réunification.

Le tribunal devait déterminer si cela faisait d'elle **une**

“personnalité de l’histoire contemporaine”, catégorie pour laquelle **la protection de la vie privée est plus limitée** selon la loi sur les archives de la Stasi.

Une demande jugée trop intrusive

Le juge Tegtmeier a expliqué que le tribunal devait tracer la limite entre **information d’intérêt public** et **recherche intrusive**.

La loi garantit aux individus **le droit de savoir ce que la Stasi a collecté sur eux**, mais elle protège également **les droits personnels**.

On ne peut pas simplement demander à l’État **des informations sur quelqu’un par simple soupçon**, a-t-il déclaré :
« **Ce serait de la surveillance.** »

« À l’époque, Merkel était une petite figure »

Le juge a également examiné **le moment où Merkel est devenue une personnalité publique**.

Lorsqu’elle devient **porte-parole du parti Réveil démocratique en février 1990**, elle n’était pas encore, selon lui, **une personnalité historique importante**.

Il a qualifié la jeune Merkel de « **petite figure à l’époque** ».

De plus, a-t-il rappelé, **la Stasi était déjà pratiquement dissoute à ce moment-là**.

Les documents créés **avant le 3 février 1990 ne peuvent de toute façon pas être publiés**, selon la loi.

Le mystère du voyage à l'Ouest

L'aspect jugé le plus intrigant concerne **les voyages de Merkel vers l'Ouest ou la Pologne**.

La question demeure :

Pourquoi n'a-t-elle pas été sanctionnée lorsque des documents interdits ont été découverts sur elle ?

Le représentant des Archives fédérales, soumis à une obligation de confidentialité, **n'a presque répondu à aucune question**, se contentant d'indiquer :

> *« Je ne peux rien dire sur l'état des dossiers. »*

Le juge et l'avocat du plaignant ont évoqué plusieurs hypothèses :

- **une simple décision arbitraire de l'administration**,
- ou la possibilité que **les autorités aient eu des projets particuliers concernant Merkel**.

Mais faute d'accès aux archives, **ces hypothèses restent impossibles à vérifier**.

Une bataille judiciaire qui ne fait que commencer

Dans son jugement oral, le tribunal a également décidé **de ne pas autoriser d'appel**.

Mais Marcel Luthe n'entend pas en rester là.

Il a déclaré au *Berliner Zeitung* :

> *« Nous utiliserons tous les recours possibles. »*

Selon lui, **les motifs du refus ne sont pas suffisamment solides**.

Une fois le jugement écrit disponible, son équipe juridique **compte déposer un nouveau recours** devant la juridiction supérieure, le **tribunal administratif supérieur**.

Et Luthe affirme vouloir aller **jusqu'à la Cour constitutionnelle** :

> *« J'irai jusqu'au bout, cela vaut chaque centime. »*

Connu pour son obstination — notamment pour avoir obtenu **la répétition des élections à Berlin après des irrégularités** — Luthe pourrait prolonger encore longtemps **le débat autour du dossier Stasi d'Angela Merkel**.

Berliner Zeitung